

## **Extraits de la Commission des finances publiques - Rapport intérimaire juin 2010**

### **Indexation des régimes de retraite des secteurs public et parapublic**

**Le 16 octobre 2007**, l'Assemblée nationale a constitué un comité dont le mandat était de déterminer les principaux paramètres et faits pertinents reliés à l'indexation des régimes de retraite des secteurs public et parapublic pour les années comprises entre 1982 et 1999. Ce comité a aussi analysé l'effet de la correction de l'indexation des années de service comprises entre 1982 et 1999 selon divers scénarios. **Le 30 septembre 2009**, le comité dévoilait ses conclusions portant sur l'érosion du pouvoir d'achat des retraités et sur l'impact financier du rétablissement de l'ajustement des rentes des retraités. Pour le scénario de pleine indexation sans revalorisation :

- Les taux de cotisation passeraient de 8,19 % à 14,05 % pour le RREGOP et de 10,54 % à 16,54 % pour le RRPE.
- Les dépenses gouvernementales additionnelles s'élèveraient à 7 296 M\$ pour l'année 2007-2008 et à 693 M\$ pour 2008-2009. Selon les principes comptables généralement reconnus, ce montant (7 296 M\$) doit être comptabilisé entièrement dans l'année budgétaire de l'engagement du gouvernement.

**En octobre 2009**, la Commission des finances publiques se donnait un mandat d'initiative pour entendre les associations de retraités en orientant ses travaux vers la recherche de pistes de solutions. Les associations ont été entendues les 2 et 3 février 2010.

**La commission analyse ainsi la problématique** associée à l'indexation des régimes de retraite :

1. Les régimes sont à maturité, car le nombre de prestataires par rapport au nombre de participants actifs est élevé et à la hausse. Les prestations dépassent donc les cotisations. En outre, les taux de cotisation et l'équilibre financier sont plus sensibles aux pertes et aux gains actuariels ainsi qu'aux changements d'hypothèses dans les paramètres d'évaluation.
2. Le pouvoir d'achat des prestataires s'érode, notamment en raison de la clause d'indexation qui s'applique aux années comprises entre 1982 et 1999.
3. L'érosion du pouvoir d'achat affecte différemment les bénéficiaires en fonction du moment où ils prennent leur retraite.
4. Certaines personnes avaient pris leur retraite de manière anticipée en recevant une prime de départ.
5. La correction de l'indexation des rentes pourrait exiger, de la part du gouvernement, des fonds non négligeables.

**Les fonds nécessaires à un règlement** peuvent provenir de deux sources : les cotisations (employés et employeur) d'une part, et les rendements des caisses de retraite, d'autre part.

**Les principales prémisses retenues** par la Commission des finances publiques sont :

- La nécessité de trouver un moyen d'atténuer, sinon d'éliminer, la perte de pouvoir d'achat des retraités imputable à la désindexation des rentes pour les années 1982-1999.
- L'impossibilité d'envisager une solution qui ferait augmenter les taux de cotisation pour les participants actifs actuels et futurs de façon démesurée. En plus d'appauvrir ces derniers, une telle éventualité pourrait rendre l'embauche de personnel qualifié difficile.
- L'impossibilité d'envisager une augmentation des impôts pour corriger la situation. Une telle solution pourrait être difficilement acceptable pour la population.
- **La nécessité de subordonner toute forme d'indexation à la réalisation de surplus réels et à la constitution d'une réserve** dont l'importance est à déterminer.

Notons qu'**en 43 ans**, de 1966 à 2009, la Caisse de dépôt et placement du Québec n'a connu que **8 années de rendements négatifs**. Pendant cette période, la Caisse a connu **25 fois** des rendements de **10 % et plus** et **28 fois** de **7 % et plus**.

Les membres de la Commission estiment que **toute solution à la problématique de l'indexation repose sur la disponibilité d'un « surplus excédentaire », situé au-delà des réserves nécessaires pour rencontrer les obligations actuarielles du régime et d'une réserve de stabilisation. La constitution de ce surplus excédentaire ne peut provenir que de deux sources :**

